



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/8

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant la résolution 25/16 du Conseil en date du 15 avril 2014,

Réaffirmant également ses résolutions 25/9 du 27 mars 2014 et 27/30 du 26 septembre 2014,

Réaffirmant en outre sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

GE.15-07648 (F) 290515 290515



* 1 5 0 7 6 4 8 *

Merci de recycler



Soulignant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale pour de mettre tout en œuvre pour alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts menés par les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la détermination exprimée dans la Déclaration du Millénaire de traiter globalement et efficacement les problèmes d'endettement des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire en prenant diverses mesures nationales et internationales pour viabiliser leur endettement à long terme,

Conscient du rôle, du mandat et des activités d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies s'occupant des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Prenant note des préoccupations exprimées dans la déclaration que les chefs d'État et de gouvernement du Groupe des 77 et de la Chine ont publiée à l'occasion du sommet intitulé «Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre», tenu à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie), les 14 et 15 juin 2014¹, qui réaffirme que les fonds rapaces ne doivent pas être autorisés à paralyser les efforts de restructuration de la dette des pays en développement, et que ces fonds ne doivent pas supplanter le droit de protéger leur population reconnu aux États par le droit international,

Constatant qu'il est de plus en plus accepté que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, n'est pas viable et constitue un des principaux facteurs qui empêchent de progresser dans le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté et que, pour bon nombre de pays en développement et de pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services essentiels pour créer les conditions indispensables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements successifs de la dette, les pays en développement continuent de rembourser davantage chaque année que les montants effectifs qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant le droit souverain de tout État de restructurer sa dette souveraine, lequel ne devrait être contrarié ou entravé par aucune mesure émanant d'un autre État,

Se déclarant préoccupé par le caractère volontaire des mécanismes internationaux d'allègement de la dette, qui a donné la possibilité à des fonds rapaces d'acquérir la dette souveraine de pays défaillants à des prix extrêmement bas et de chercher ensuite à obtenir le remboursement de la valeur totale de la dette au moyen de procédures judiciaires, de saisies d'actifs ou de pressions politiques,

Rappelant la résolution 68/304 du 9 septembre 2014 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'élaborer et d'adopter un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine, le but étant notamment de voir le système financier international gagner en efficacité, stabilité et prévisibilité et se réaliser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, cadrant avec la situation et les priorités de chaque pays, et rappelant également la résolution 69/247 du 29 décembre 2014 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité spécial en vue d'élaborer, dans le cadre de négociations intergouvernementales, un tel cadre juridique multilatéral,

¹ Voir A/68/948, annexe.

Affirmant que le fardeau de la dette se surajoute aux nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle à un développement humain durable, constitue dès lors une entrave sérieuse à la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier du droit au développement,

1. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels², et salue l'action et les contributions de l'expert indépendant;

2. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/10 du 5 juillet 2012, a approuvé les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme³;

3. *Invite* de nouveau tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, et le secteur privé, à tenir compte de ces principes directeurs dans la définition de politiques et de programmes;

4. *Rappelle* que chaque État assume la responsabilité première de la promotion du développement économique, social et culturel de sa population et qu'à ce titre, un État a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions extérieures spécifiques concernant sa politique économique;

5. *Constate* que les programmes de réforme par ajustement structurel et les conditionnalités de politique générale limitent les dépenses publiques, imposent un plafonnement de ces dépenses et accordent une place insuffisante à la fourniture de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent durablement à une croissance plus élevée dans le cadre de ces programmes;

6. *Réaffirme* que les mesures prises face aux crises financières et économiques mondiales ne doivent pas entraîner de réduction des mesures d'allègement de la dette, ni servir de prétexte pour supprimer des mesures d'allègement, car cela serait préjudiciable à l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que le degré d'application de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la diminution connexe de l'en-cours global de la dette restent faibles, et le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution complète au problème du fardeau de la dette à long terme;

8. *Exprime de nouveau* sa conviction que si l'on veut permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre les objectifs de viabilité de l'endettement, de croissance durable et de réduction de la pauvreté, les mesures d'allègement de la dette au titre de l'initiative susmentionnée ne seront pas suffisantes, et que des transferts de ressources supplémentaires sous forme de dons et de prêts à des conditions de faveur, la suppression des obstacles au commerce, et de meilleurs prix à l'exportation, seraient nécessaires pour garantir la viabilité de l'endettement de ces pays et leur sortie permanente du surendettement;

9. *Regrette* l'absence de mécanismes pour rechercher des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays très endettés à faible revenu et à revenu intermédiaire, et le peu de progrès accomplis à ce jour pour remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de faire passer les intérêts des créanciers avant ceux des pays endettés et des populations pauvres de ces pays, et recommande donc de redoubler d'efforts pour concevoir des mécanismes efficaces et équitables pour annuler ou

² A/HRC/28/59.

³ A/HRC/20/23, annexe.

réduire sensiblement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier ceux d'entre eux qui sont durement touchés par les ravages de catastrophes naturelles comme les tsunamis et les ouragans, et par des conflits armés;

10. *Condamne* les activités des fonds rapaces en raison de l'effet négatif direct que le règlement à des conditions abusives des créances de ces fonds exerce sur la capacité des gouvernements de s'acquitter de leurs obligations concernant les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

11. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, l'existence de fonds rapaces a un effet négatif direct sur la capacité des gouvernements de s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Réaffirme* dans ce contexte que les activités des fonds rapaces mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, qui porte directement atteinte à l'exercice des droits de l'homme dans les États débiteurs, et recommande aux États d'envisager la mise en place de cadres juridiques afin de restreindre les activités prédatrices des fonds rapaces sur leur territoire;

13. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables restent un obstacle majeur au développement économique et social et augmentent le risque que les objectifs de développement du Millénaire concernant le développement et la réduction de la pauvreté ne soient pas atteints;

14. *Considère* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités compatibles avec des priorités de croissance et de développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que des mesures d'allègement de la dette doivent donc, s'il y a lieu, être appliquées énergiquement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement;

15. *Rappelle à nouveau* que les pays industrialisés ont été invités, dans la Déclaration du Millénaire, à appliquer sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette et à accepter d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays concernés s'ils démontrent en contrepartie leur volonté de lutter contre la pauvreté;

16. *Exhorte* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et le secteur privé, à faire le nécessaire pour traduire en actes les annonces de contribution, les engagements, les accords et les décisions issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, dont le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, eu égard, en particulier, au problème de la dette extérieure des pays en développement, notamment des pays pauvres très endettés, des pays les moins avancés et des pays en transition;

17. *Rappelle* l'engagement formulé dans la Déclaration politique figurant en annexe de la résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

18. *Souligne* qu'il est impératif que les programmes de réforme économique découlant de la dette extérieure soient impulsés par les pays et que toutes les mesures d'allégement de la dette et tout nouvel accord de prêt qui seraient négociés et conclus soient formulés en en tenant le public informé et dans la transparence, en prévoyant des cadres législatifs, des dispositions institutionnelles et des mécanismes de consultation pour garantir la participation effective de toutes les composantes de la société, y compris les organes législatifs et les institutions des droits de l'homme, et en particulier celle des plus vulnérables et les plus défavorisés, à la conception, à l'application et à l'évaluation des stratégies, des politiques et des programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision nationale systématique de leur application; et que les questions de politique macroéconomique et financière soient intégrées, sur un pied d'égalité et avec cohérence, dans la réalisation des objectifs généraux de développement social, en tenant compte du contexte national et des priorités et des besoins des pays débiteurs qui souhaitent pouvoir allouer les ressources d'une manière garantissant un développement équilibré permettant de réaliser tous les droits de l'homme;

19. *Souligne aussi* que les programmes de réforme économique découlant de la dette extérieure doivent laisser aux pays en développement toute la marge d'action voulue pour mener leurs politiques de développement nationales, en tenant compte du point de vue des acteurs concernés et d'une manière garantissant un développement équilibré permettant de réaliser tous les droits de l'homme;

20. *Souligne en outre* que les programmes économiques découlant de mesures d'allégement et d'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, notamment celles qui ont imposé de façon dogmatique des privatisations et une réduction des services publics;

21. *Invite* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de coopérer étroitement pour faire en sorte que les ressources supplémentaires obtenues dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres initiatives nouvelles soient absorbées dans les pays bénéficiaires sans préjudice des programmes en cours;

22. *Invite* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de mener des études d'impact sur les droits de l'homme s'agissant des projets de développement, des accords de prêt ou des documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

23. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un milieu de vie sain ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques découlant de la dette;

24. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et utilisées pour la santé, la recherche et les traitements au profit des populations des pays concernés;

25. *Réaffirme* sa position selon laquelle pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour l'étude de tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, il faut un large dialogue politique entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, au sein du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés;

26. *Invite* tous les États à participer aux négociations visant à établir un cadre juridique multilatéral pour les opérations de restructuration de la dette souveraine, comme le préconise la résolution 68/304 de l'Assemblée générale, et invite les États participant aux négociations à veiller à ce qu'un tel cadre soit compatible avec les obligations et les normes internationales de droits de l'homme en vigueur;

27. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et notamment à l'impact social des mesures découlant la dette extérieure;

28. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

29. *Invite* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les membres de groupes de travail spécialisés du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux;

30. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

32. *Exhorte* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

33. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à sa trente et unième session;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 14, avec 1 abstention*. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

* Le Gabon n'a pas voté. La délégation du Gabon a déclaré ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Mexique.]
